

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES

Dénomination : 2 B IMMOBILIER

n° de gestion : 1990B00229

n° d'identification : 353 819 626

n° de dépôt : A2012/005019

Date du dépôt : 26/06/2012

Pièce : statuts mis à jour



808752



808752

SAISI LE 26 JUIN 2012

5019
903229

2 B IMMOBILIER
Société à responsabilité limitée
Au capital de 7 622,45 €
Siège social : 2, bd Amiral Courbet
3000 NIMES
RCS NIMES : 353 819 626

STATUTS MIS A JOUR

Suite à cession de parts
Du 25/05/2012
(modification article 7)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Eric BALDON,
Né le onze Janvier Mil neuf cent soixante à NIMES,
Nationalité Française,

Demeurant à NIMES (GARD) 17, rue de la Lampèze,

Célibataire.

SOUSSIGNE DE PREMIER PART

- Monsieur Robert BALDON,
Né le vingt cinq Octobre Mil neuf cent trente trois à NIMES,
Nationalité Française,

Demeurant à NIMES (GARD) Batiment E11, le Clos Saint-Anne,
Rue Crin Blanc,

Divorcé de Madame DE FARIA MARTINS D'ACRUZ Maria, selon jugement
du Tribunal de Grande Instance de NIMES (GARD) depuis
JUILLET Mil neuf cent soixante dix huit.

SOUSSIGNE DE DEUXIEME PART

Il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à
responsabilité limitée devant exister entre eux.

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une Société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur notamment par les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, dénommée aux présents statuts "La Loi".

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'activité d'agence immobilière, transaction, gestion et d'administrateur de biens,
- la participation de la société à toutes entreprises, sociétés, créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et ce par tout moyen notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination :

"2 B IMMOBILIER"

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL (A.G du 15 septembre 2001)

Le siège social de la société est fixé à :

NIMES (Gard) 2 Bd Amiral Courbet

Il pourra être transféré dans le département par simple décision de la gérance et partout ailleurs à la suite d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

- Monsieur Eric BALDON, apporte à
la société une somme en espèce de
VINGT CINQ MILLE FRANCS 25.000 F

- Monsieur Robert BALDON apporte à
la société une somme en espèce de
VINGT CINQ MILLE FRANCS 25.000 F

TOTAL DES APPORTS EGAL AU CAPITAL SOCIAL
CINQUANTE MILLE FRANCS 50.000 F

Laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 frs) est versée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE CREDIT LYONNAIS, Agence de LUNEL (34400) et ne pourra être retirée par la gérance que sur présentation d'un certificat d'immatriculation de la société délivrée par le greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 7 622,45 euros divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de 15,2449 euros chacune, réparties comme suit :

- M. Eric BALDON.....	1 part
- Mme Anne-Marie CLAPAREDE.....	499 parts
Total des parts.....	500 parts

ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au TRENTE ET UN DECEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL
REGROUPEMENT DES PARTS

1 - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision collective extraordinaire des Associés, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations de capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, ou par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'Article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

En cas d'augmentation de capital par apport d'espèces, les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés par la Gérance, dans les huit jours de leur réception à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un Notaire ou dans une Banque ; mention de la libération des parts et du dépôt des fonds est portée dans le Procès-Verbal ou l'acte constatant cette opération. Le retrait des fonds provenant de la souscription ne peut être effectué que trois jours francs au moins après leur dépôt.

En cas d'apports en nature, il est procédé à leur évaluation au vu d'un rapport annexé à l'acte d'apport, établi sous sa responsabilité par un Commissaire choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits ou les Experts auprès des Cours et Tribunaux. Ce Commissaire est nommé à la demande de la Gérance par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

2 - Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision extraordinaire des Associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux Associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des parts.

En aucun cas, la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée des Associés appelée à statuer sur ce projet.

Les Commissaires font connaître à l'Assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Si la réduction de capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du Procès-Verbal des délibérations approuvant le projet de réduction, peuvent, dans le délai d'un mois, à compter de ce dépôt, former opposition à la réduction. Cette opposition est signifiée à la Société par acte extra-judiciaire et portée devant le Tribunal de Commerce qui la rejette ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre, et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Nonobstant l'interdiction pour la Société d'acheter ses propres parts, l'Assemblée, qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, peut autoriser la Gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans le délai de trois mois, à compter de l'expiration du délai d'opposition prévu à l'alinéa, ci-dessus. Il emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce, la dissolution de la Société, deux mois après avoir mis la Gérance en demeure par acte extra-judiciaire, de régulariser la situation.

3 - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

4 - Une décision collective extraordinaire peut imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la Loi ou les règlements. Les Associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque Associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

En application de l'Article 40 de la Loi du 24 Juillet 1966, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour les apports en nature est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports, les Associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société.

En dehors de ce cas particulier, les Associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations, attachés à chaque part, la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des Associés.

Les héritiers et créanciers d'un Associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son Administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société, à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-proprétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1°) - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seings privés. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'Article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au Siège Social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre Associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints, sous réserve des restrictions de la Loi Civile à la liberté de disposer entre époux.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts du capital, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des Associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son Siège Social, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des Associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les Associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant, peut dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les Associés sont tenus dans le délai de trois mois, à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du Gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prorogation puisse excéder six mois. Le prix sera payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Chaque Associé dispose d'un droit de préemption proportionnel au nombre de parts qu'il détient dans le capital social pour se porter acquéreur des parts sociales mises en vente par l'Associé cédant.

Si l'un des Associés n'exerce pas son droit de préemption sur les parts sociales qui lui sont attribuées, il peut soit proposer un tiers acquéreur soumis à l'agrément des autres Associés, soit abandonner aux autres Associés l'exercice de son droit, lequel est alors réparti à ces Associés proportionnellement au nombre de parts dont ils sont propriétaires.

En cas de refus des Associés de participer au rachat des parts sociales, si le cédant y consent, la Société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions, ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce, les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions, ci-dessus, toutes dispositions sont prises à l'initiative de la Gérance, qui doit informer et consulter les Associés sur ces solutions et leur possibilité. A cet effet, elle doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des Associés, et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital, si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si, à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé aucune des solutions prévues, ci-dessus, n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou s'il en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant, si aucune de ces conditions n'est remplie, la cession projetée ne peut être réalisée et l'Associé reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les Associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation sera régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place, l'acte de cession. A cet acte qui relatera la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure, ci-dessus, s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel Associé, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

2°) - Transmissions par décès

En cas de décès d'un Associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants-droit qui ne sont pas soumis à l'agrément des Associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'Associés, les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la Gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, ainsi qu'il est prévu à l'Article 10, Paragraphe 3.

3°) - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne de leur vivant ou au décès de l'un d'entre eux.

ARTICLE 12 - DECES - INCAPACITE - FAILLITE D'UN ASSOCIE REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

Le décès, l'incapacité ou la faillite de l'un quelconque des Associés, n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant et il sera procédé comme indiqué à l'Article 17.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas non plus de plein droit la dissolution de la Société. Mais, tout intéressé peut agir en justice pour qu'elle soit prononcée, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée. Cette interdiction ne s'applique pas aux Associés personne morale ; mais elle est applicable aux représentants légaux des personnes morales associées.

2 - Les Conventions intervenues entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Le Commissaire aux Comptes est avisé par le Gérant, dans le délai d'un mois, à compter de la conclusion de la ou des Conventions.

Il est statué sur ce rapport, le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque l'exécution de Conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois, à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du Gérant ou du Commissaire aux Comptes contient les renseignements prescrits par l'Article 35 du Décret du 23 Mars 1967.

Les dispositions du présent article s'étendent aux Conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directeur ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la Société à Responsabilité Limitée.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, pris parmi les Associés ou en dehors d'eux et nommés pour une durée limitée ou non, à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers de la nomination du ou des Gérants, tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Le ou les premiers Gérants seront nommés par une Assemblée Générale des Associés se réunissant immédiatement après la signature des statuts

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS

Vis-à-vis des tiers, le Gérant ou chacun des Gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, l'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Ces pouvoirs comprennent notamment ceux de :

- Nommer et révoquer tous agents et employés de la Société ; arrêter leur rémunération, fixe ou proportionnelle, ainsi que les autres conditions de leur admission ou de leur retraite.

- Etablir en FRANCE et à l'étranger, tous ateliers, usines, dépôts, bureaux, agences ou succursales ; les déplacer ou les supprimer, à cet effet, contracter, céder ou résilier tous baux ou locations, effectuer tous travaux quelconques, notamment tous travaux de constructions nouvelles ou tous travaux d'installations ou d'aménagement.

- Effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social, déterminer les conditions des achats et des ventes, fixer les dépenses générales d'administration, statuer sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications, accepter toutes concessions, souscrire toutes obligations cautionnées, fournir tous cautionnements et faire ouvrir tout compte de chèques postaux et, auprès de toute Banque française ou étrangère, tous comptes de dépôt, comptes courants ou comptes d'avances, créer tous chèques, virements et effets pour le fonctionnement de ces comptes, toucher les sommes dues à la Société et payer celles qu'elle doit.

- Gérer les biens meubles et immeubles de la Société, à cet effet, contracter, consentir, céder ou résilier tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente, contracter toutes assurances.

- Procéder à toutes acquisitions, échanges et aliénations de biens meubles et immeubles. Toutefois, la vente du fonds de commerce, dont l'exploitation constitue l'objet social, doit être autorisée par une décision extraordinaire des Associés.

- Fonder toute Société française ou étrangère et concourir à leur création, prendre toute participation dans toute Société française ou étrangère ayant un objet similaire ou connexe à l'objet de la présente Société, faire apport à ces Sociétés constituées ou à constituer, de tous biens sociaux, à condition que cet apport n'entraîne pas une restriction de l'objet social de la présente Société.

- A titre de placement des fonds disponibles, souscrire, acheter ou céder toutes actions ou parts d'intérêt dans les Sociétés ayant un objet social différent de l'objet de la présente Société, notamment dans toute Société Immobilière au titre de l'investissement obligatoire dans la construction, toutes obligations de toute Société quel que soit son objet.

- Contracter tous emprunts quelconques sans limitation de somme, faire fonctionner les comptes bancaires même sous forme de découverts.

- Consentir toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la Société.

- Exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant devant toutes les juridictions.

- Autoriser tous traités, transactions, compromis, acquiescements et désistements et consentir toutes remises de dettes totales et partielles, consentir toutes mainlevées d'inscription, saisies oppositions et autres droits, avant ou après paiement.

- Arrêter l'inventaire annuel, le bilan et les comptes, établir tous documents qui doivent être soumis aux Associés.

- Dresser le rapport sur l'actif de la Société au cours de l'exercice écoulé.

- convoquer toutes Assemblées Générales ou provoquer toutes décisions des Associés, fixer leur ordre du jour et exécuter leurs décisions.

Dans ses rapports avec les Associés, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le Gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des Associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la fondation de toute Société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer.

ARTICLE 16 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU GERANT
DELEGATION DE POUVOIRS

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des Associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

Le ou les Gérants peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs Directeurs, Associés ou non, pour assurer la Direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces Directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels à porter au compte des frais généraux. Ils peuvent également de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Le ou les Gérants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les Associés peuvent, soit individuellement soit en se groupant s'ils possèdent au moins le dixième du capital social et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter, intenter l'action sociale en responsabilité contre le ou les Gérants.

ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout Gérant, Associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des Associés prise à la majorité du capital social.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le Gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout Associé.

Tout Gérant peut résilier ses fonctions, mais en prévenant les Associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des Associés statuant aux conditions de majorité ordinaire.

Les fonctions de Gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la Société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la Loi et d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par le Gérant pour un motif quelconque, la collectivité des Associés aurait à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un quelconque des Associés et aux conditions de majorité ordinaire.

ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque Gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des Associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

T I T R E I V

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1 - La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives, qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaire dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des Associés ; toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

a) Toute Assemblée Générale doit être convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des Associés à son dernier domicile connu, contenant indication des jour, heure et lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

A la demande de tout Associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Toute Assemblée convoquée irrégulièrement, peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou régulièrement représentés.

L'Assemblée est présidée par le ou l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'Associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux Associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence, indiquant les noms et domiciles des Associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque Associé, est émargée par les membres de l'Assemblée, certifiée exacte par le bureau, et doit être conservée au Siège Social. Toutefois, le Procès-Verbal de l'Assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les Associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre, leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'Associé au Siège Social. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai, ci-dessus, est considéré comme s'étant abstenu.

3 - Tout Associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout Associé peut se faire représenter par un autre Associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint. Un Associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un Associé ne vaut que, pour une Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux Assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'Associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes Associés.

4 - Toute délibération de l'Assemblée des Associés est constatée par un Procès-Verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du Président, les nom et prénoms des Associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le Procès-Verbal qui est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque Associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les Procès-Verbaux sont établis et signés par les Gérants, et, le cas échéant, par le Président de séance, sur un registre spécial tenu au Siège Social, coté et paraphé, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au Maire, ou sur feuilles mobiles également cotées et paraphées.

Les copies ou extraits des Procès-Verbaux de délibération des Associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

5 - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le Compte de Résultat et le Bilan établis par le ou les Gérants sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les Associés peuvent, en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la Société, pourvu qu'elles n'emportent pas modifications aux statuts ou approbation de transmissions de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs Associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les Associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée par les Associés ayant participé au vote, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1 - Les Associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la Société, obliger un des Associés à augmenter son engagement social ou transformer la Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2 - Aucune décision tendant à la transformation de la Société en Société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la Société. Ce Commissaire peut être désigné par le ou les Gérants. Si la Société a déjà nommé un Commissaire aux Comptes dans les conditions visées à l'Article 23, ci-après, celui-ci peut être chargé de ce rapport.

3 - La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la Société à Responsabilité Limitée n'a pas établi et fait approuver par les Associés le Bilan de ces deux premiers exercices.

Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des Associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède 5 000 000 Frs. Les Associés statuent au vue d'un rapport établi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par décision de justice et chargés d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Dans ce rapport, le ou les Commissaires aux Comptes attestent que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social. Le ou les Commissaires aux Comptes ainsi désignés peuvent également établir le rapport sur la situation de la Société visée au paragraphe 2, ci-dessus.

En outre, le Commissaire aux Comptes de la Société, s'il en existe un, peut être nommé Commissaire à la transformation. Sa désignation est effectuée en justice ou décidée à l'unanimité des Associés.

4 - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'Article 11.

Lorsqu'une augmentation de capital a pour effet de faire entrer dans la Société un tiers qui aurait été soumis à l'agrément des Associés, en tant que cessionnaire cette personne doit être agréée, aux mêmes conditions de majorité.

5 - En cas de révocation d'un Gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions de majorité que celles de la révocation.

6 - Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les Associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Toutefois, la décision d'augmenter le capital par incorporation de réserves ou de bénéfice est prise par les Associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les Associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- l'augmentation du capital social par tous moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles, tout Associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2, ci-dessus, ou sa réduction dans la limite fixée à l'Article 9.

- la division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, sous réserve des prescriptions légales.

- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société.

- la fusion de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer.

- la transformation en Société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, ci-dessus.

- toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

- toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1 - Tout Associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au Siège Social, connaissance des Comptes de Résultat, des Bilans, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et Procès-Verbaux de ces Assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'Associé peut se faire assister d'un Expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

2 - Quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, prévue à l'Article 20, ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article à l'approbation de l'Assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressés par la Gérance aux Associés, avec en outre, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social, à la disposition des Associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

3 - En cas de convocation de toute autre Assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des Gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des Associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4 - Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au Siège Social, la délivrance d'une copie, certifiée conforme, des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document, la liste des Gérants et, le cas échéant, les Commissaires aux Comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

T I T R E V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés, peut à tout moment, nommer dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes sera obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, deux des critères suivants sont dépassés :

- . DIX MILLIONS DE FRANCS pour le total du Bilan
- . VINGT MILLIONS DE FRANCS pour le Chiffre d'Affaires H.T
- . ET CINQUANTE pour le nombre moyen de Salariés.

La Société n'est plus tenue de désigner un Commissaire aux Comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères, ci-dessus, pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du Commissaire aux Comptes.

Même si ces seuils ne sont pas atteints la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Le ou les Commissaires aux Comptes, exerceront la mission qui leur est dévolue par la Loi.

T I T R E V I

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 24 - INVENTAIRE

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un Bilan résumant l'inventaire, un Compte de Résultat et annexe.

La Gérance établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur, utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la Société dans l'inventaire et le Bilan.

Le Compte de Résultat et l'annexe sont établis à chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'Assemblée Générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la Gérance et des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, est mentionné à la suite du Bilan.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des Frais Généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social il ne prend son cours, lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté de report bénéficiaire.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 26 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Après approbation des Comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividendes.

Toutefois, lorsqu'un Bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa. Ils sont répartis aux conditions et suivant les modalités fixées par décret.

Tout dividende distribué en violation des règles, ci-dessus énoncées, est un dividende fictif.

La Société ne peut exiger des porteurs de parts aucune répétition de dividendes, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1°) - Si la distribution a été effectuée en violation des dispositions des Articles 346, 347 et 348.

2°) - Si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue. La décision de prorogation est publiée, conformément à la LOi.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1 - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la Gérance est tenue de consulter les Associés à l'effet de statuer, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital devra être réduit, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue à moins qu'entre temps, l'actif net ait été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par la décision collective, est soumise à publicité, conformément à la Loi.

A défaut, par la Gérance ou le Commissaire aux Comptes, le cas échéant, de provoquer une décision des Associés, comme dans le cas où ceux-ci n'auraient pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander la dissolution de la Société devant le Tribunal de Commerce.

Il en est de même, si les dispositions de l'alinéa 2, ci-dessus, n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

2 - La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main, n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date où elle est publiée au Registre du Commerce. Elle ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux Comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des Associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des Associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale ; mais les pouvoirs de la Gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs sous réserve des dispositions des Articles 394, 395 et 396 de la Loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Toutefois, en cas de dissolution résultant de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main le patrimoine de la Société est transmis dans son universalité à l'Associé Unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

T I T R E V I I I

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les Associés, les Gérants, les Liquidateurs et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du Siège Social.

A cet effet, tout Associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Siège Social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

2 - Les soussignés déclarent expressément qu'il n'y a pas eu d'acte accompli avant ce jour pour le compte de la Société en formation.

3 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, après vérification par l'Assemblée des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce, de leur conformité avec le mandat, ci-dessus, défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4 - Les associés signeront la déclaration de régularité et conformité déposée conformément à la loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, après accomplissement des autres formalités de constitution.

ARTICLE 32 - CONDITION RESOLUTOIRE

Les soussignés conviennent, qu'à défaut d'obtention dans le délai d'un an à compter de ce jour auprès des organes compétents des cartes et de tous documents professionnels nécessaires à l'exercice de la profession d'agent immobilier et d'administrateur de biens, les présents statuts seront réputés n'avoir jamais existés et ne produiront donc aucun effet.

ARTICLE 33 - PUBLICITE - POUVOIRS

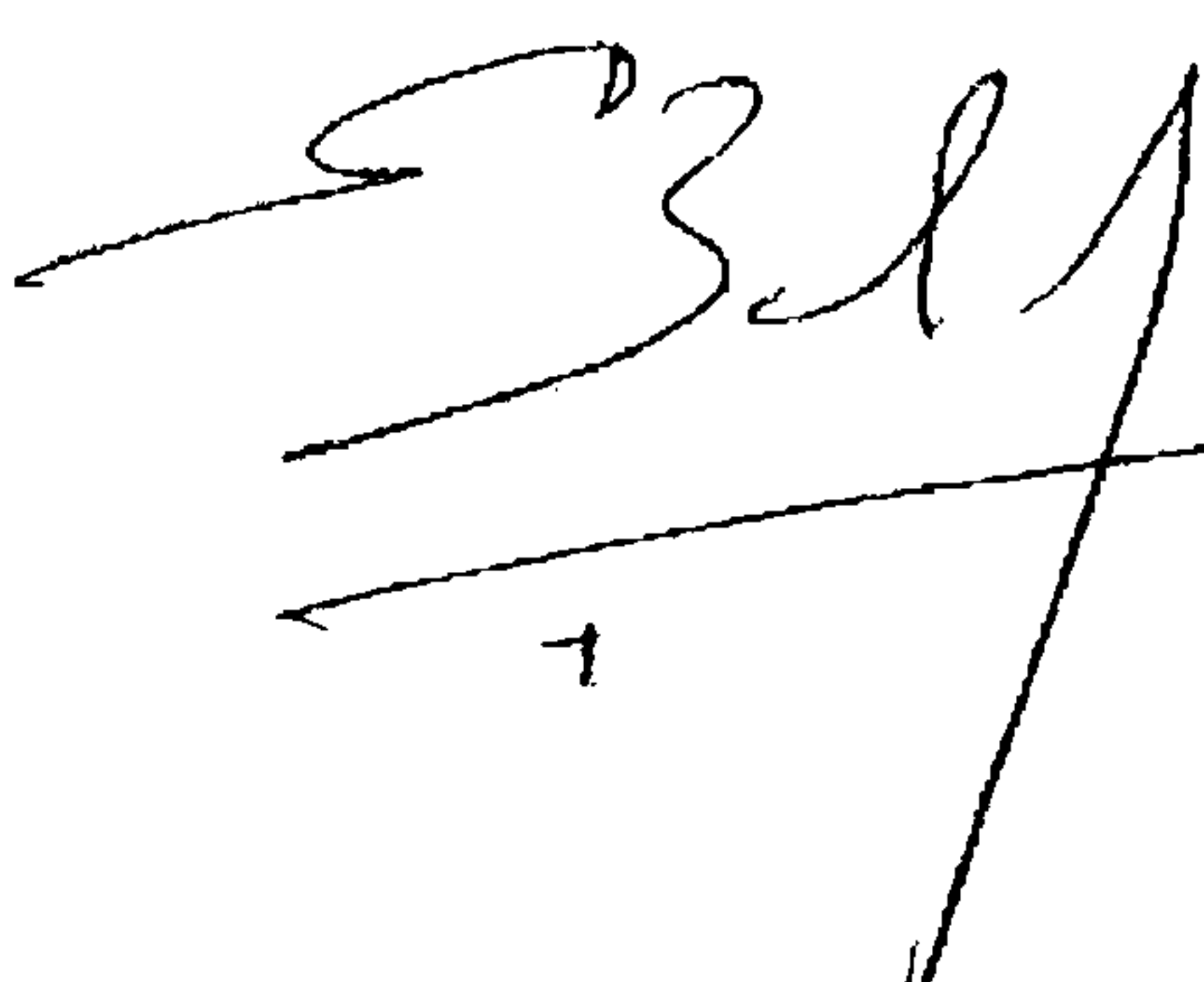
Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi.

FAIT A NIMES (GARD)

Le 27 FEV. 1990

En QUATRE exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour le greffe du tribunal de commerce, un pour le dossier de la société.

Et en DEUX exemplaires supplémentaires destinés à être remis à chacun des associés.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long vertical stroke extending downwards.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

1